

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROBERT LEVY SA

3 rue de lorraine
BP4
88160 Fresse-Sur-Moselle

Références : S-25-685RP
Code AIOT : 0006205898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement ROBERT LEVY SA implanté 7 route du ménil 88160 Le Thillot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a porté sur la situation administrative du site et sur le contrôle par sondage du respect de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBERT LEVY SA
- 7 route du ménil 88160 Le Thillot
- Code AIOT : 0006205898
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de ROBERT LEVY SA situé à Le Thillot est un site de travail de fibre textile.

Le cadre réglementaire de l'entreprise est rappelé dans le constat n°1.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47	Demande d'action corrective	3 mois
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I Point 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I Point 7	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I Point 7	Sans objet
5	Système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I Point 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que la situation administrative du site n'apparaît plus adaptée à l'activité notamment sur le classement du stockage.

Le stockage de fibres cotons et de fibres techniques ne saurait répondre à la définition de combustible analogue au papier et au carton.

Dans le cadre de la régularisation, l'exploitant sera vigilant à l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que sur les procédures à mettre en place notamment le plan de défense incendie si un classement sous la rubrique 1510 est acté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats :

Les installations du site ROBERT LEVY SA situé au Le Thillot ont été déclarées à la Préfecture des Vosges le 19 décembre 2001 et le 27 novembre 2002. Il ressort du récépissé du 3 décembre 2002 délivré par la Préfecture que le site est classé sous le régime de la Déclaration pour les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : • 2311 - Traitement par battage, cardage, lavage, etc, de fibres d'origine végétale • 1530 - Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Il a été constaté lors de la visite d'inspection que l'exploitant stockait des fibres cotons ainsi que des fibres techniques. Au regard de ce constat, la rubrique 1530 n'apparaît pas adapté à l'activité de stockage du site ; la rubrique 1510 - Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts serait plus pertinente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour sa situation administrative notamment en réalisant les déclarations sur les rubriques appropriées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I Point 2
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un document papier datant du 8 avril 2025 sur lequel il détaille suivant les bâtiments les stockages, notamment en différenciant les fibres cotons et les fibres techniques. L'exploitant ne stocke pas de produits chimiques ou de liquides.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant conviendra d'un moyen de mettre à disposition cet état des stocks aux services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'Inspection. Ce point pourra être étudié lors de la mise en place du Plan de Défense Incendie (PDI) lorsque l'exploitant aura régulariser sa situation administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I Point 7
Thème(s) : Risques accidentels, Présence et entretien des points d'eaux
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. [...]
Constats : Sur l'emprise du site, sont situés deux poteaux d'incendie (PI) reliés au réseau communal. Le premier PI est situé à proximité des bureaux proche de la RD 486, le deuxième est situé derrière le bâtiment de stockage 8/9. L'exploitant a présenté un mail de la mairie reprenant les débits mesurés par la commune le 28 mars 2025. Pour le PI n°1, il a été mesuré un débit de 112 m ³ /h à une pression de 4,7 bar. Pour le PI n°2, il a été mesuré un débit de 105 m ³ /h à une pression de 4,7 bar. Au regard des plans et de l'implantation des PI, l'ensemble des bâtiments est bien contenu dans un périmètre de 200 m autour de ceux-ci. Il convient également de noter que le site est longé par le ruisseau Ménil derrière le bâtiment de stockage ouvert (10).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I Point 7
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses

dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point.

Constats :

L'installation est équipée d'extincteurs, installés selon le référentiel APSAD R4 ; l'inspection a pu consulter le certificat de conformité Q4 datant du 26/09/2024.

L'exploitant dispose de plan papier situant l'implantation des extincteurs. La légende du plan permet d'indiquer le type et la capacité de chaque extincteur.

Les bâtiments 8 et 9 sont équipés de 4 robinets d'incendie armés (RIA) qui n'ont pas fait l'objet de vérification. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que 3 des 4 RIA ne sont pas fonctionnels. La prescription sur les RIA n'étant pas applicable aux installations existantes selon l'annexe II de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008, il n'est pas proposé de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il remette en état ses RIA et couvre l'ensemble de ses bâtiments en moyens de lutte contre l'incendie adaptés, dans le cadre de la régularisation de sa situation administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I Point 7

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Le site est équipé d'un système d'extinction automatique qui suit le référentiel APSAD R1. L'installation est approvisionnée par une cuve de 500 m³.

L'exploitant a présenté le certificat Q1 du 24/02/2025, correspondant à la maintenance semestrielle, qui ne mentionne pas de non conformité.

Type de suites proposées : Sans suite